Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212902308-20251209-2025_DELIB_54-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

commune de Querrien KUMUN KERIEN

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE le mardi 9 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée individuellement le 03 décembre 2025 conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres : En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 17

PRÉSENTS : CADO S. – ROBIN M.N. - MAHE B. – CADO (LE GOFF) G. - ECK P. - LORAND D. – GUITTON C. – MILER M. – LE GALL J.L – BESNARD G. - KERFORN F. - HELLEGOUARCH G - PERON R. (arrivé à 19h40)

ABSENTS excusés : ECK S. donne pouvoir à ECK P.
KERBIQUET A. donne pouvoir à ROBIN MN.
BATTUT C. donne pouvoir à CADO S.
LE MAT A. donne pouvoir à MILER M.
LE ROUZIC H.
DEMOOR V.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.
GUITTON C. a été nommée secrétaire de séance.

---

n° 54 – décembre 2025

Emplois non permanents

Pour rappel, le recours aux agents non titulaires est encadré par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels :

Temporairement sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- **Article 3- alinéa 1** : un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- **Article 3- alinéa 2** : un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

⇨ **Par dérogation**, elles peuvent pourvoir des emplois permanents

- **Article 3-1 :** pour **assurer le remplacement** temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels :
  - autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
  - ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats au titre de l'article 3-1 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Comme il est impossible de prévoir à l'avance le besoin de remplacement au titre de l'article 3-1, aussi le recours au contrat se fera dans le respect des conditions fixées dans le présent article.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212902308-20251209-2025_DELIB_54-DE

En ce qui concerne le recours aux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, la commune est amenée à recruter des profils divers dont le nombre par an est variable selon l'activité ou la période :

- Animateurs ALSH à temps complet ou non complet disposant des diplômes nécessaires pour répondre au taux d'encadrement fixé par la loi et au nombre d'enfants à encadrer soit un animateur pour 8 enfants de moins de six ans et 1 pour 12 enfants de plus de six ans et dans le respect de la capacité d'accueil de l'ALSH. Sur la base du cadre d'emploi d'Adjoint d'animation.
- Bibliothécaire/agent d'accueil médiathèque sur la base du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.
- Adjoint administratif à temps complet ou non complet pour assurer des missions d'accueil et d'assistance administrative ou de comptabilité/facturation.
- Adjoint technique à temps complet ou non complet pour assurer des missons polyvalentes en lien avec l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments.

Dans la mesure où l'emploi non permanent permet de faire face au remplacement des agents indisponibles ou au renfort temporaire des services en raison de l'activité ou de la saisonnalité, ou encore dans le cadre d'une période temporaire de réorganisation de service, le traitement proposé sera limité à l'indice terminal du grade le plus élevé à l'emploi afférent et pourra ouvrir droit à un régime indemnitaire dans le respect des conditions fixées par délibération. Le traitement sera versé en fonction du niveau de recrutement et de la nature des fonctions concernées.
Voici un tableau des besoins pour l'année 2025 :

Emplois	**Nombre d'heures annuelles**
Agent de médiathèque Agent d'animation Agent d'accueil Agent technique	400 - 600

Le volume d'heures proposé au titre de l'année pourra être réajusté en fonction des besoins de la Commune.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au BP 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix POUR) :

- **AUTORISE**, pour l'année 2026, le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité ou encore dans le cadre d'une période temporaire de réorganisation de service, dans le respect des conditions fixées ci-dessus et à prévoir les crédits nécessaires au budget.

- **AUTORISE** le maire à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles dans le respect des conditions fixées ci-dessus et à prévoir les crédits nécessaires au budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le
Au registre sont les signatures. Affiché pour copie conforme en Mairie, le 12 décembre 2025

Le maire, Stéphane CADO